

**Projet de règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de
l'eau
OBSERVATIONS DES AMIS DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT**

Québec, le 25 mai 2010

Monsieur Yvon Maranda, Chef du Service de la gestion intégrée de
l'eau

Direction des politiques de l'eau

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Édifice Marie-Guyart

675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42

Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

Voici les observations de l'organisme Les Amis de la vallée du Saint-Laurent sur le projet de Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, actuellement soumis à la consultation publique. Ces observations se recoupent en partie avec celles que nous avons faites sur le projet de Règlement sur la déclaration obligatoire des prélèvements d'eau le 2 janvier 2009.

Article 3: ajouter les activités agricoles aux activités visées

Commentaire: L'agriculture (horticole, maraîchère, en serre, etc., comprises) est une utilisatrice importante de l'eau. Il y a intérêt à ce qu'elle soit associée aux fins poursuivies, énoncées à l'article 1 (protection, mise en valeur, conservation en qualité et en quantité, de la ressource). Par ailleurs, l'assujettissement à la redevance étant, selon l'article 4, limité à l'utilisation d'en moyenne 75 mètres cubes ou plus par jour, il ne toucherait que les producteurs agricoles faisant une utilisation importante de l'eau; cet assujettissement ne serait pas relativement plus contraignant pour eux qu'il ne le sera pour les autres utilisateurs assujettis en vertu de l'article 3.

Article 5: prévoir un taux de redevance distinct pour les utilisateurs qui retournent l'eau utilisée au bassin versant après l'avoir traitée.

Commentaire: Cela constituerait un encouragement à procéder au retour de l'eau utilisée, dans un état la rendant réutilisable, au bassin d'où elle provient, ce qui est une des composantes de la bonne gestion de l'eau telle que visée par les fins énoncées à l'article 1.

Article 8, 7o: prévoir une conservation des pièces justificatives au soutien de la déclaration d'utilisation pendant une période de vingt (20) ans plutôt que

de seulement cinq (5) ans

Commentaire: L'importance du long terme et la complexité des réalités en cause en matière hydrologique sont telles que les connaissances scientifiques à acquérir et les dispositions politiques, opérationnelles et administratives à prendre doivent pouvoir se fonder sur des données s'étendant souvent sur des périodes supérieures à cinq ans et pouvant atteindre au moins vingt ans.

Article 12: préciser, à propos des montants recueillis et versés au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau, qu'ils seront consacrés notamment au soutien financier des organisations de bassin versant des bassins d'où provient l'eau utilisée ainsi que, pour les eaux provenant du Saint-Laurent, au soutien financier de l'organisme ou des organismes chargés de la gestion intégrée du Saint-Laurent.

Commentaire: Les raisons de consacrer à ces organisations une partie au moins des montants reçus et de l'inscrire dans le texte même du règlement sont multiples: La reconnaissance et l'encouragement que cela constituera pour elles dans leur action pour amener les utilisateurs de leur zone hydrographique à s'associer à la poursuite des fins visées par le règlement; l'encouragement que cela constituera pour les utilisateurs de payer leur juste part de redevance du fait qu'ils sauront que celle-ci contribuera à soutenir les efforts d'un organisme de leur région ou, selon les cas, s'occupant de la gestion du Saint-Laurent d'où provient l'eau qu'ils utilisent; le complément de soutien financier que cela apportera à ces organisations aux moyens financiers limités.

Vous souhaitant bonne réception de ces observations et avec l'espoir de leur prise en considération la plus attentive, je vous prie, Monsieur, d'accepter mes salutations sincères.

André Stainier

Les Amis de la vallée du Saint-Laurent
870 avenue De Salaberry, bureau 102
Québec (Québec) G1R 2T9

p.j. Projet de règlement

**Ceci est la version administrative du projet de règlement.
La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence**

RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e.1, et 2^e al., a. 46, par. s, a. 109.1 et a. 124.1)

1. Le présent règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

2. Aux fins du présent règlement, est assimilée à une utilisation de l'eau toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines.

3. Sont visées par le présent règlement les activités suivantes:

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

3° les activités de fabrication mentionnées en annexe.

Les codes SCIAN mentionnés au présent règlement correspondent aux codes du « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007 » publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X). La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

4. Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 mètres cubes ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé.

La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année.

5. Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception des activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé :

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3° la mise en conserve, le marinage et le séchage de fruits et de légumes (code SCIAN 31142);

4° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327);

5° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253);

6° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518);

7° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

Ceci est la version administrative du projet de règlement.

La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence

6. Aux fins de mesurer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement, toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de mettre en place un équipement de mesure dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n° 875-2009 du 12 août 2009.

7. La redevance pour l'utilisation de l'eau est payable au ministre des Finances, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle cette redevance est due ou, si la personne cesse d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation.

8. Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance payée au ministre des Finances.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par ce règlement, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et

des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours

qui suivent cette cessation, les renseignements suivants:

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);

2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise;

7° le montant de la redevance payée au ministre des Finances.

Cette déclaration est complétée et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse : www.mddep.gouv.qc.ca. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de

l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de cinq ans.

Les personnes visées au deuxième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le ministre peut fixer lui-même la redevance due pour l'utilisation de l'eau lorsque la déclaration annuelle visée à l'article 8 n'a pas été transmise dans les délais prescrits, est inexacte ou est incomplète.

La décision du ministre est notifiée à la personne assujettie qui doit alors payer sans délai au ministre des Finances la redevance fixée et les montants prévus à l'article

11, lesquels sont calculés à partir de la date du défaut, conformément à l'article 7.

Ceci est la version administrative du projet de règlement.

La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence

10. Les taux de la redevance fixés à l'article 5 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, en informe le public par tout autre moyen.

11. Toute redevance pour l'utilisation de l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

1° 7 % du montant de la redevance non versée dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours ;

2° 11 % de ce montant dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours ;

3° 15 % de ce montant dans les autres cas.

12. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 11, sont versés au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.

13. Toute infraction à l'article 7 rend le contrevenant passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

L'article 19 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination des peines en cas d'infraction aux articles 6 et 8 du présent règlement.

14. Les personnes qui sont assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau en raison d'activités qu'elles exercent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un délai de 24 mois, à compter de cette date, pour mettre en place l'équipement de mesure prescrit par l'article 6.

Jusqu'à la mise en place d'un équipement de mesure, le volume d'eau utilisé est mesuré au moyen d'une estimation effectuée conformément aux dispositions du chapitre V du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

En outre, jusqu'à cette mise en place, les renseignements que prescrit le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement sont remplacés par les suivants : le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

15. Malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 8, la déclaration prévue au deuxième alinéa de cet article peut, jusqu'au 31 mars 2013, être transmise au ministre sur support papier. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

Ceci est la version administrative du projet de règlement.

La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence

16. L'obligation de payer une redevance pour l'utilisation de l'eau s'applique à compter de l'année 2011 et la déclaration annuelle ainsi que le paiement de la redevance pour cette année doivent être transmis au plus tard le 31 mars 2012.

17. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement et notamment sur l'opportunité d'en modifier certaines dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

18. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ceci est la version administrative du projet de règlement.

La version publiée dans la Gazette officielle prévaudra en cas de divergence

ANNEXE

(a. 3)

Activités

Codes SCIAN

Fabrication d'aliments 311

Fabrication de boissons et de produits de tabac 312

Usines de textiles 313

Usines de produits textiles 314

Fabrication de vêtements 315

Fabrication de produits en cuir et de produits analogues 316

Fabrication de produits en bois 321

Fabrication du papier 322

Impression et activités connexes de soutien 323

Fabrication de produits du pétrole et du charbon 324

Fabrication de produits chimiques 325

Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc 326

Fabrication de produits minéraux non métalliques 327

Première transformation de métaux 331

Fabrication de produits métalliques 332

Fabrication de machines 333

Fabrication de produits informatiques et électroniques 334

Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques 335

Fabrication de matériel de transport 336

Fabrication de meubles et de produits connexes 337

Activités diverses de fabrication 339